

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.306 du 30 juin 2016

G./A.209.347/VI-20.006

En cause : **la société anonyme SERVITEX,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée VIVALIA,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean LAURENT et
Olivier LOUPPE, avocats,
avenue Louise, n° 250,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 août 2013, la société anonyme SERVITEX demande l'annulation de "la décision prise le 25 juin 2013 par le conseil d'administration de VIVALIA. Le recours est partiel en ce qu'il ne porte pas sur la décision de retrait mais sur la décision de renoncer à la procédure initiée en septembre 2012 et de recommencer une nouvelle procédure d'attribution du marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.430 du 31 juillet 2013 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 17 mai 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 15 juin 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. En septembre 2012, la partie adverse a lancé un appel à la concurrence pour le marché public de services relatifs à la "location entretien de vêtements de travail et linge plat de ses différentes entités". La procédure retenue est celle de l'appel d'offres général.

III. 2. Lors de sa délibération du 26 mars 2013, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé d'attribuer le lot n° 1 du marché à la société VANGUARD STERIMA et d'attribuer les lots n^{os} 2 et 3 à la requérante.

III. 3. Saisi d'une requête en suspension d'extrême urgence par la requérante, le Conseil d'État a suspendu, par son arrêt n° 223.916 du 14 juin 2013, l'exécution de cette décision en ce qu'elle attribuait le lot n° 1 à la société VANGUARD STERIMA.

III. 4. Lors de la délibération de son conseil d'administration du 25 juin 2013, la partie adverse a décidé de retirer, pour le tout, sa délibération du 26 mars 2013 et de recommencer la procédure.

Il s'agit de l'acte dont l'annulation partielle est demandée.

Par un arrêt n° 224.430 du 31 juillet 2013, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension partielle introduite par la requérante à l'encontre de la décision du 25 juin 2013.

III. 5. Par un avis de marché publié au Bulletin des adjudications du 25 octobre 2013 et au supplément du Journal officiel de l'Union européenne du 30 octobre 2013, la partie adverse a lancé un nouvel appel à la concurrence pour le marché public de services relatifs à la "location entretien relatif aux vêtements de travail et linge plat des différentes institutions de VIVALIA", marché à attribuer par appel d'offres en procédure ouverte.

La partie requérante a remis une offre tout comme la société CLEAN LEASE FORTEX.

Le 25 mars 2014, la partie adverse a décidé d'attribuer le marché à la société CLEAN LEASE FORTEX.

Le 3 mars 2016, l'arrêt n° 234.022 du Conseil d'État annule cette décision attribuant le marché à la société CLEAN LEASE FORTEX.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèse de la partie adverse

Se référant à l'avis du Premier auditeur chef de section chargé de faire rapport, la partie adverse estime que l'annulation de la décision d'attribution du marché à la société CLEAN LEASE FORTEX a pour effet de priver la requérante d'un intérêt actuel et certain à obtenir l'annulation de la décision attaquée, dès lors qu'elle retrouve, du fait de cette annulation, une possibilité de se voir attribuer le marché.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

En prenant l'acte attaqué, la partie adverse a décidé de renoncer à passer le marché selon la procédure d'appel d'offres lancée en septembre 2012. Cette décision modifie l'ordonnancement juridique de manière définitive puisqu'elle met un terme à la première procédure de passation de marché et prive les soumissionnaires, dont la requérante, de la possibilité de se voir attribuer le marché public espéré selon cette procédure. La circonstance que la requérante a également remis une offre dans le cadre de la nouvelle procédure d'appel d'offres est sans incidence sur ce constat, dès lors qu'il s'agit, en toute hypothèse, d'un marché différent dont les conditions ne sont pas identiques à celles du premier marché. De même, la circonstance que la décision d'attribution prise dans le cadre du second marché a été annulée ne reconstitue pas l'ordonnancement juridique prévalant à la décision de renoncer à l'attribution du premier marché. En effet, cette annulation porte sur une décision prise en aval de l'acte attaqué et n'empêche pas la partie adverse de poursuivre la seconde procédure en corrigeant l'illégalité qui a justifié l'annulation. En revanche, une annulation de l'acte attaqué par le présent recours affecterait la légalité de tous les actes posés en application de celui-ci, en sorte qu'elle s'opposerait, notamment, à une nouvelle décision d'attribution dans le cadre de la seconde procédure, initiée par le présent acte attaqué.

En l'espèce, la requérante avait obtenu la suspension de la décision d'attribuer le premier lot à la société VANGUARD STERIMA, l'offre de celle-ci paraissant, à première vue, irrégulière. Elle n'a, certes, pas attaqué la décision de retrait de la décision de lui attribuer les lots n^{os} 2 et 3, mais explique ce choix par la circonstance que ce retrait était motivé par le constat d'une erreur matérielle qu'elle avait elle-même relevée dans la motivation formelle de la première décision d'attribution. En tout état de cause, le retrait de la décision d'attribution n'emporte pas nécessairement la renonciation à la passation du marché. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger des suites que la partie adverse pourrait réserver à un éventuel arrêt d'annulation prononcé en la présente cause. En toute hypothèse, aucun élément du dossier ne permet de considérer que la requérante se trouverait dans une situation aussi avantageuse à la suite de la seule annulation de la seconde décision d'attribution par l'arrêt n° 234.022 du Conseil d'Etat, que celle qui résulterait d'une annulation du présent acte attaqué.

La requérante a donc intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. La circonstance qu'un contrat a été conclu entre-temps et que ce contrat serait même déjà

exécuté n'enlève rien à cet intérêt. L'intérêt au recours en annulation de la décision d'attribution est en principe apprécié indépendamment du contrat qui fait suite à celle-ci. Il est inhérent au recours contre un tel acte, dit détachable, qu'il reste sans effet direct sur le contrat, à propos duquel ce n'est pas le Conseil d'État mais le juge judiciaire qui est compétent.

Il convient, en conséquence, de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général de procéder à l'examen des moyens de la requête.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente juin deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.